



**JULIETTE VIELH,**  
avocate associée,  
cabinet Goutal, Alibert et associés

**Utilité sociale**

La société coopérative d'intérêt collectif (SCIC) a pour objet de produire des biens ou services présentant un caractère d'utilité sociale. A ce titre, elle constitue un outil de développement des politiques locales.

**Participation**

Les collectivités locales peuvent participer aux SCIC sous diverses formes : participation au capital, octroi de subventions ou passation de marchés publics ou concessions.

**Rôle**

Le champ médicosocial est ouvert aux SCIC. Elles peuvent gérer des établissements sociaux et médicosociaux, des centres de santé ou des maisons de santé pluridisciplinaires.

**Service public**

**La société d'intérêt collectif, un mode de coopération en matière médicosociale**

**L**a société coopérative d'intérêt collectif (SCIC) a été instituée par la loi n° 2002-624 du 17 juillet 2001 portant diverses mesures d'ordre social, éducatif et culturel qui a inséré, dans la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, un nouveau titre qui lui est spécifiquement consacré.

**UNE STRUCTURE AU SERVICE D'UN PROJET D'UTILITÉ SOCIALE**

Les SCIC peuvent être constituées sous forme de sociétés anonymes, de sociétés par actions simplifiées ou de sociétés à responsabilité limitée à capital variable régies (sous réserve des dispositions qui leur sont spécifiques) par le code de commerce. Leur objet est « la production et la fourniture de biens et de services qui présentent un caractère d'utilité sociale » (1). Ainsi, tout en exerçant son activité dans le secteur de l'économie marchande, la SCIC se distingue par ses finalités d'utilité sociale. Cette notion

d'utilité sociale s'apprécie au regard de « la contribution que [le projet] apporte à des besoins émergents ou non satisfaits à l'insertion sociale et professionnelle, au développement de la cohésion sociale, ainsi qu'à l'accessibilité aux biens et aux services » (2). La notion d'utilité sociale a été définie de longue date par la jurisprudence, le commissaire du gouvernement Delmas-Marsalet exposant en particulier que « le caractère d'utilité sociale d'une institution ne découle pas du secteur dans lequel elle exerce son activité, mais bien des conditions dans lesquelles elle l'exerce. Tout secteur d'action socio-économique [...] peut donner lieu à des activités sociales » (3).

La SCIC peut ainsi fournir tous types de biens ou de services, à condition que ceux-ci, comme les modalités d'exercice de l'activité, répondent aux besoins collectifs d'un territoire.



La SCIC peut fournir tous types de biens ou de services, à condition que ceux-ci, comme les modalités d'exercice de l'activité, répondent aux besoins collectifs d'un territoire.

**DES DÉROGATIONS AU DROIT COMMUN DES SOCIÉTÉS COMMERCIALES**

La SCIC se caractérise par des règles de fonctionnement dérogatoires au droit commun des sociétés commerciales, au premier rang desquelles figure le multisociétariat. Peuvent en effet être associés de la SCIC les salariés de celle-ci, les personnes qui bénéficient habituellement à titre gratuit ou onéreux de ses activités, toute personne physique souhaitant participer bénévolement à son activité, les collectivités publiques et leurs groupements et, enfin, toute personne physique ou morale contribuant à son activité. Précisons encore que la SCIC doit comprendre au moins trois de ces catégories d'associés dont, obligatoirement, des salariés et des usagers.

En deuxième lieu, conformément aux principes gouvernant la coopération, chaque associé de la SCIC dispose d'une voix à l'assemblée générale, quelle que soit sa part du capital social. Cette règle peut néanmoins être aménagée dans les statuts, trois collèges ou plus pouvant être créés au sein de l'assemblée générale, disposant chacun au minimum de 10% et au maximum de 50% des droits de vote (4).

En troisième lieu, les excédents d'exploitation de la SCIC ne peuvent être librement redistribués aux associés, mais doivent être investis à hauteur de 50% au moins – les statuts pouvant décider de fixer une part plus importante, jusqu'à la totalité des bénéfices – dans l'activité et la trésorerie de la SCIC sous forme de réserves impartageables. Par ailleurs,

la rémunération du capital investi par les associés est encadrée et limitée (5).

**UN OUTIL DE DÉVELOPPEMENT DES POLITIQUES LOCALES MÉDICOSOCIALES**

Conçue initialement à destination des porteurs de projets d'économie sociale et solidaire, la SCIC constitue, pour les collectivités territoriales, un outil de développement des politiques locales permettant de mobiliser les acteurs du territoire – professionnels, usagers, associations, autres



RÉFÉRENCES

- Loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération.
- Décret n° 2002-241 du 21 février 2002 relatif à la société coopérative d'intérêt collectif.
- Circulaire DIES n° 2002-316 du 18 avril 2002 relative à la société coopérative d'intérêt collectif.
- Code de la santé publique, art. L.6323-1-3.

collectivités – autour d'un projet collectif. Celles-ci s'en sont d'ailleurs emparées, près de 40% du millier de SCIC recensé en 2020 comptant au moins une collectivité dans leur gouvernance.

Dans le secteur sanitaire et social, en particulier, la SCIC constitue une structure de coopération à disposition des collectivités pour leurs projets de structures d'accueil et d'accès aux soins. Les SCIC sont en effet expressément autorisées par les textes à assurer la gestion des services et établissements sociaux et médicosociaux mentionnés à l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, tels que les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, les établissements et services accueillant des personnes handicapées, les foyers ou les centres d'aide par le travail (6).

Par ailleurs, depuis 2018, les centres de santé ont la possibilité de se constituer sous le statut de SCIC, à condition que celle-ci ait un caractère non lucratif. Ce qui implique l'interdiction de toute redistribution de dividendes aux associés (7).

La SCIC gestionnaire d'un centre de santé peut ainsi associer des collectivités ou établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), les professionnels de santé salariés de la structure, des établissements de santé publics ou privés, ainsi que des usagers, la liste n'étant pas limitative. Il est à noter qu'un médecin exerçant dans un centre de santé géré par une SCIC dont il est associé continue à être salarié de cette structure qui lui verse une rémunération. En qualité d'associé, il participe également à la gouvernance du centre de santé.

Outre les centres de santé, les maisons de santé pluridisciplinaires peuvent également être constituées sous forme de SCIC.

Dans cette hypothèse, les spécificités propres aux centres de santé, telles que le caractère non lucratif en particulier, ne trouvent pas à s'appliquer. Le choix de créer une SCIC présente un intérêt pour remédier à l'insuffisance de l'offre de soins, en ce qu'il permet à la collectivité territoriale de ne pas supporter seule le poids financier et les frais de gestion impliqués par ces structures et d'associer au projet les professionnels de santé ainsi que les autres acteurs du territoire.

LES DIFFÉRENTS TYPES DE PARTICIPATION DES COLLECTIVITÉS AUX SCIC

L'implication de la collectivité dans les SCIC peut prendre différentes formes. Au premier chef, les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics territoriaux – on pense notamment aux centres communaux d'action sociale – peuvent participer au capital des SCIC. Depuis la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, cette participation publique peut désormais atteindre 50% au lieu de 20% auparavant (8). Une collectivité territoriale peut entrer au capital d'une SCIC dès qu'une au moins des activités de celle-ci rentre dans le cadre de l'une de ses compétences.

Au regard de la clause générale de compétence dont disposent les communes, qui leur permet d'intervenir sur toute question présentant un intérêt public communal, le champ d'intervention de celles-ci est particulièrement vaste. Les EPCI, les départements et les régions, quant à eux, ne pourront participer qu'aux structures intervenant dans des domaines relevant des compétences qui leur sont attribuées par leurs statuts ou la loi. La participation à une SCIC expose la collectivité et ses élus à deux types de risques. Du point de vue financier, le risque pour la collectivité – comme pour tous les associés – est limité à son apport.

En cas de pertes et de dépôt de bilan de la SCIC, la collectivité ne verra donc pas sa responsabilité engagée solidairement au-delà de son apport en capital. Les élus représentant la collectivité au sein de la SCIC, quant à eux, peuvent, classiquement, être exposés à un risque de conflit d'intérêts si certaines précautions ne sont pas prises.

Afin de limiter ce risque, l'élu représentant la collectivité au sein de la SCIC ne doit pas participer aux délibérations de l'organe délibérant concernant la société. Il importe également que cet élu ne soit pas déjà associé de la SCIC en qualité de personne physique. La participation des collectivités aux SCIC peut également prendre la forme d'aides financières.

Les aides financières directes pouvant être accordées par les collectivités aux SCIC sont soumises, d'une manière générale, au régime juridique des interventions économiques des collectivités, défini aux articles L.1511-1 à 7 du code général des collectivités territoriales. Les collectivités peuvent aussi accorder aux SCIC des subventions (9) dans les conditions posées par le décret n° 2002-241 du 21 février 2002 relatif à la société coopérative d'intérêt collectif. Dans ce cadre, elles peuvent participer aux charges de fonctionnement des SCIC en vue de faciliter leur développement et accorder des subventions en faveur des investissements et des actions de formation réalisés par les SCIC (10). L'octroi de ces subventions doit obéir aux conditions fixées par les règlements communautaires et donner lieu à la conclusion d'une convention.

Enfin, les collectivités peuvent contracter avec les SCIC. L'exception dite « in house » n'est cependant pas applicable aux SCIC dont la collectivité est associée. Au bilan, la SCIC offre aux collectivités un cadre coopératif permettant d'associer autour d'un projet d'intérêt collectif différents acteurs du territoire. En matière sanitaire, elle entre dans la boîte à outils à disposition des collectivités pour lutter contre les déserts médicaux. ●

(1) Loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, art. 19 quinquies.

(2) Décret n° 2002-241 du 21 février 2002 relatif à la société coopérative d'intérêt collectif, art. 3.

(3) M. Delmas-Marsalet, concl. sur CE, du 30 novembre 1973, req. n° 85586-85598, cité in circulaire n° 2002-316 du 18 avril 2002 relative à la société coopérative d'intérêt collectif.

(4) Loi du 10 septembre 1947, art. 19 octies.

(5) Loi du 10 septembre 1947, art. 19 nonies.

(6) Loi du 10 septembre 1947, art. 19 quindecies.

(7) Code de la santé publique, art. L.6323-1-3.

(8) Loi du 10 septembre 1947, art. 19 septies in fine.

(9) Loi du 10 septembre 1947, art. 19 decies.

(10) Décret n° 2002-241 du 21 février 2002, art. 8 à 10.